

Toutefois, il sera applicable à partir de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 14 avril 1982 en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
Socialiste Tchécoslovaque

Pour le Gouvernement de la République
Togolaise

LISTE "A"

EXPORTATIONS DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE

- Equipements industriels, par exemple : sucrerie, moulins, brasserie, installations pour la production de ciment, de pneumatiques etc...
- Projets et assistance technique inclus.
- Stations d'arrosage et d'irrigation et les systèmes correspondants, projets et assistance technique inclus.
- Equipements pour le traitement des eaux.
- Equipements médicaux pour les centres médicaux, dentaires etc...
- La recherche géologique de minerais et hydrologie
- Installations pour les fourrages composés
- Travaux de bâtiment par exemple construction routière, des chemins de fer et réservoirs d'eau
- Fours à chaux et briqueterie
- Installations pour la production céramique (carrelage, sanitaire etc...)
- Houblon et malt
- Pâte à papier, papier, papier journal
- Articles sanitaires
- Produits pharmaceutiques
- Textiles en coton, laine et fibres artificielles, vêtements prêt à porter, tapis etc.
- Fils de coton, fibrane et rayonne et fils à coudre
- Chaussures en cuir, caoutchouc et textile, de sport
- Articles de sport et chasse,
- Verres plats, verre à vitre, glaces, bouteilles
- Verres d'éclairage, de laboratoire, technique et verres de tables
- Produits sidérurgiques et métallurgiques
- Articles de quincaillerie pour les ménages et ateliers
- Appareils et articles ménagers
- Lampes tempêtes et lampes à pétrole
- Articles de ménage en porcelaine et en faïence
- Machines d'imprimerie
- Appareils et matériels électriques
- Aciers et fers laminés et de construction
- Machines outils, appareils, équipements et leurs pièces détachées
- Equipements complets des centrales thermiques et hydrauliques, l'installation électrique incluse
- Appareils de radiodiffusion, de télévision, magnétophones et pièces détachées
- Produits réfractaires
- Véhicules, automobiles, motocyclettes, vélomoteurs, vélocipèdes, tram-bus, voitures personnelles jusqu'à 1.300 CM3 trolleybus locomotives diesel et électriques
- Machines et appareils agricoles, tracteurs et pièces détachées, assemblage inclus

- Avions pour l'agriculture et transport civil
- Pneumatiques et chambres à air, toute la gamme
- Convoyeurs et autres articles en caoutchouc
- Articles de bureau et scolaires
- Equipements pour les centres d'apprentissage et écoles techniques
- Générateurs — diesel.

LISTE "B"

EXPORTATIONS DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

- Café vert
- Fèves de Cacao
- Phosphates
- Coton
- Tissus, tricot, jeans, bonneterie
- Articles ménagers en plastique et tuyaux PVC
- Coprah
- Palmistes
- Arachides et dérivés
- Piments et autres épices
- Marbre
- Calcaire
- Ananas et autres fruits
- Huile de palme brute
- Noix de cajou.

DECRET N° 85-165 du 15 novembre 1985 portant nomination d'assesseur suppléant du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance No 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics modifiée par l'ordonnance No 80-9 bis du 7 janvier 1980 ;

DECRETE :

Article premier. — M. Ali Atti-Ibi Ayé-Foh, inspecteur des impôts de 2e classe 4e échelon est nommé assesseur suppléant du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics en remplacement de M. N'Guissan Komlan.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Ali Atti-Ibi Ayé-Foh prêtera le serment prévu à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 13 septembre 1972.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 novembre 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-166 du 15 novembre 1985 ordonnant la publication de l'accord portant création de la commission mixte Yougoslavo-Togolaise de coopération économique, scientifique et technique, signé à Belgrade le 4 octobre 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu l'ordonnance No 85-8 du 28 mars 1985 autorisant la ratification de l'accord portant création de la commission mixte Yougoslavo-Togolaise de coopération économique, scientifique et technique, signé à Belgrade le 4 octobre 1984,

DECRETE :

Article premier. — L'accord portant création de la commission mixte Yougoslavo-Togolaise de coopération économique, scientifique et technique, signé à Belgrade le 4 octobre 1984 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 29 octobre 1985, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 novembre 1985

Général G. EYADEMA

ACCORD

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION MIXTE
YUGOSLAVO-TOGOLAISE DE COOPERATION
ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le Conseil exécutif fédéral de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et le Gouvernement de la République Togolaise (ci-après dénommés : Parties contractantes),

Considérant les liens traditionnels d'amitié et de solidarité qui unissent leurs peuples,

Désireux de promouvoir et de renforcer davantage leur coopération économique, scientifique et technique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes créent la Commission mixte yougoslavo-togolaise de coopération économique, scientifique et technique (ci-après dénommée : Commission mixte).

Article 2.

A la présidence de la Partie yougoslave de la commission mixte sera désigné un des membres du Conseil exécutif fédéral de l'Assemblée de la République Socialiste fédérative de Yougoslavie, et à la présidence de la Partie togolaise un des membres du Gouvernement togolais. La Commission mixte comprendra également des experts des deux pays.

Article 3.

La Commission mixte examinera les possibilités qui s'offrent à la promotion et à la consolidation de l'ensemble des rapports économiques, scientifiques et techniques, entre les Parties contractantes et prendra des initiatives en faveur de l'amélioration des conditions de coopération dans tous les domaines présentant un intérêt commun pour les deux pays : domaines de la coopération scientifique, technique, culturelle et de l'éducation.

Elle examinera aussi les problèmes susceptibles d'apparaître au niveau de l'interprétation ou de l'application des dispositions des contrats conclus entre les deux pays dans les domaines susmentionnés.

Article 4.

Le cas échéant, la Commission peut créer des groupes de travail ad hoc, qui seraient chargés d'examiner les questions relevant de certains domaines.

Les dispositions du présent Accord n'excluent pas la tenue de réunions ou de consultations périodiques entre les organismes et les experts compétents des deux pays.

Article 5.

La Commission mixte se réunira chaque fois que de besoin alternativement en République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et en République Togolaise.

Article 6

Le projet d'Ordre du jour de chaque réunion sera examiné par les deux Parties, par la voie diplomatique, au plus tard 30 (trente) jours avant le début de chaque réunion.

Article 7.

Les résultats de toutes les réunions d'experts visées dans l'article 4 du présent Accord, seront présentés pour examen à la Commission mixte.

Article 8.

Le présent Accord est soumis à la ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, conformément aux législations respectives des deux pays, tout en étant applicable provisoirement à partir du jour de sa signature.

Article 9.

Le Présent Accord couvre une période de cinq ans et, à moins d'être dénoncé par l'une des Parties contractantes sous forme écrite six mois avant la date de son expiration, il sera automatiquement renouvelé.

A la demande de l'une des Parties contractantes, le présent Accord peut être modifié d'un commun accord.

Les modifications et les amendements concernant le présent Accord entreront en vigueur dès leur approbation par les parties contractantes.

Fait à Belgrade, le 4 octobre 1984, en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la
république togolaise
M. Atsu-Koffi AMEGA

Pour le conseil exécutif fédéral de
L'Assemblée de la République Socialiste
Fédérative de Yougoslavie

Dr. Milenko BOJANIC

DECRET N° 85-167 du 15 novembre 1985 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée, signé à Lomé le 3 septembre 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu l'ordonnance No 85-8 du 28 mars 1985 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée signé à Lomé le 3 septembre 1984,